



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Castelnau-sur-Gupie (47)

N° MRAe 2022DKNA53

dossier KPP-2022-12181

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire, reçue le 7 février 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Castelnau-sur-Gupie ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 1 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Castelnau-sur-Gupie, comptant 892 habitants en 2018 sur un territoire de 1 523 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 novembre 2018 ;

Considérant que les objets de la modification simplifiée n°1 visent à :

- classer la parcelle ZO n°136 dans sa partie nord en zone urbaine UC et dans sa partie sud en zone agricole dans le document graphique du PLU, suite à une erreur matérielle ;
- identifier en zone agricole A, deux bâtiments, l'un situé au lieu-dit « Lapeyronnie » et l'autre au lieu-dit « François », au titre des changements de destination possibles ;
- modifier le règlement écrit en ce qui concerne les hauteurs maximales autorisées, le recul des constructions, les règles relatives aux toitures et aux clôtures dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- imposer une harmonisation avec le bâti principal des extensions et annexes des constructions existantes ;
- autoriser au maximum une hauteur de 9,5 mètres pour les constructions à vocation économique en zone UX et 15 mètres pour les bâtis agricoles en zone A, et limiter la hauteur des constructions à vocation d'habitat en zone UX et A à 7 mètres ;

Considérant que la modification de zonage de la parcelle ZO n°136 concerne une surface d'environ 4 000 m² ; qu'elle permet de rapprocher la zone UC des réseaux et des zones urbanisées existantes ;

Considérant que les bâtiments pouvant changer de destination constituent des bâtiments annexes (séchoir et grange) à des habitations existantes ; qu'ils n'induisent pas de nouvelles zones à urbaniser ; qu'il convient de préciser les systèmes d'assainissement envisagés et d'exclure des systèmes d'assainissement individuel si les sols sont inaptes à les accueillir ;

Considérant que les modifications du règlement des zones urbaines et à urbaniser ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Castelnau-sur-Gupie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Castelnau-sur-Gupie **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.